

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.286 du 6 mai 2014

A. 203.042/XI-18.585

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
Avenue A. Lacomblé 59-61 bte 5
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 décembre 2011 XXX, de nationalité XXX, demande la cassation de la décision n° 71.122 du 30 novembre 2011 (rôle n° 75.529/III), par laquelle le Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation de la décision de retrait du séjour de la requérante et de ses quatre enfants prise le 29 octobre 2010 par l'Office des étrangers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 12 janvier 2012 a déclaré le recours en cassation admissible.

Par un arrêt n° XXX du 20 novembre 2012 le Conseil d'Etat a rejeté le premier moyen du recours en cassation et sursis à statuer en posant à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 47, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combiné avec l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de la non-rétroactivité des lois, en tant qu'il est interprété comme permettant au ministre ou à son délégué de mettre fin au droit de séjour reconnu à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ou prétendu tel, à la suite d'une fraude constatée par l'autorité avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2008, de ces deux dispositions législatives, alors qu'un tel effet rétroactif n'existe pas pour un étranger non citoyen de l'Union et les membres de sa famille, l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 ne permettant le retrait du séjour pour cause de fraude que pour un tel fait commis après l'entrée en vigueur de cette disposition le 1^{er} juin 2007 ? ».

Par un arrêt n° 23/2014 du 6 février 2014, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que « l'article 47, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combiné avec l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de la non-rétroactivité des lois ».

A la suite de la notification de cet arrêt, une ordonnance du 14 mars 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à une nouvelle audience de la XI^e chambre le 3 avril 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LE MOYEN DE DROIT

A l'appui de son recours en cassation la requérante invoquait un second moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général de la non-rétroactivité de la loi, du principe de la sécurité juridique et du principe de confiance, dans lequel elle faisait valoir que si l'arrêt attaqué considère que l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 était une base légale pouvant fonder la décision de retrait de la partie adverse, puisque cet article était en vigueur depuis le 1^{er} juin 2008, en réalité l'usage de faux documents et la fraude ont été commis bien avant, puisqu'il

résulte de l'arrêt attaqué que le 5 octobre 2004 la requérante a introduit une demande de visa en sa qualité d'épouse de citoyen de l'Union européenne et qu'en outre, la partie adverse a constaté la fraude en 2007, donc également avant l'entrée en vigueur de l'article 42septies.

Elle soulignait également que quand bien même elle aurait été informée, *quod non*, de la fraude commise par son époux au moment où elle introduisait sa demande de visa en 2004 et au moment où elle a obtenu un séjour à durée indéterminée en qualité d'épouse d'un citoyen de l'Union européenne en 2005, elle ne pouvait pas savoir qu'en 2008 allait entrer en vigueur une loi permettant à la partie adverse de retirer son séjour pour des faits commis même avant 2008. A cet égard, la requérante critiquait l'arrêt attaqué qui décide que dans de telles conditions, la partie adverse pouvait retirer le séjour à la requérante.

La requérante concluait que l'arrêt attaqué donne une portée rétroactive à l'article 47, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et demandait que la Cour constitutionnelle soit interrogée à titre préjudiciel sur ce sujet.

IV. EXAMEN

1. L'article 42septies a été introduit dans la loi du 15 décembre 1980 par l'article 31 de la loi du 25 avril 2007. Il est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit. ».

Cette disposition nouvelle a transposé l'article 35 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, selon lequel « les États membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la présente directive en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance. Toute mesure de cette nature est proportionnée et soumise aux garanties procédurales prévues aux articles 30 et 31. ».

Par ailleurs, l'article 47, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, prévoit ce qui suit :

« Sous réserve d'un mariage de complaisance, d'un abus de droit ou d'une autre forme de fraude qui a été déterminant pour la reconnaissance du droit de séjour, il ne peut être mis fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille qui disposent d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des Communautés

européennes ou d'une carte d'identité d'étranger, constatant leur droit de séjour, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, que conformément à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la présente loi. ».

A ce sujet, l'exposé des motifs de la loi du 25 avril 2007 précise ce qui suit:

« La possibilité de mettre fin au séjour du citoyen de l'Union, des membres de sa famille ou des membres de la famille d'un Belge, introduite dans les articles 42*bis*, 42*ter* et 42*quater* de la loi, n'est applicable qu'aux personnes s'étant vu reconnaître le droit de séjourner en Belgique après la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les autres citoyens de l'Union, membres de leur famille et membres de la famille d'un Belge restent en effet admis au séjour de manière illimitée dans le Royaume. La seule exception apportée à cette disposition transitoire est relative aux cas de fraude visés à l'article 42*septies*, dans la mesure où ce motif de fin du séjour est une application du principe général de droit *Fraus omnia corrumpit*. » (Doc. Parl. Chambre, 51-2845/001, page 76).».

2. En l'espèce, la fraude qui a permis à la requérante de se voir reconnaître un droit de séjour, puis la découverte de celle-ci, ont eu lieu avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2008, des articles 47, alinéa 1^{er}, 3^o, et 42*septies*, précités. Le juge du Conseil du contentieux des étrangers, qui a fait application de ces dispositions dans l'arrêt attaqué, leur a ainsi donné une portée rétroactive, et cette interprétation doit être considérée, notamment à la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, comme étant conforme à la volonté du législateur.

En effet, dans son arrêt précité n° 23/2014, la Cour, après avoir relevé en citant la partie requérante, que « La question posée par le Conseil d'Etat est double. Il s'agit d'abord de savoir si le caractère rétroactif tiré de la lecture combinée des deux dispositions en cause est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution » et que « le second volet de la question préjudicielle vise à savoir si le fait qu'il peut être mis fin au séjour de l'étranger privilégié visé à l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 pour cause de fraude et ce, avec effet rétroactif, tandis que tel n'est pas le cas pour l'étranger de droit commun visé à l'article 11 de cette loi, n'est pas contraire au principe d'égalité et de non-discrimination », énonce ce qui suit :

« B.5.2. L'article 47, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 25 avril 2007 est une disposition transitoire qui règle l'effet dans le temps de l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 et est ainsi indissociablement lié à cette disposition, en ce qui concerne son effet dans le temps. De même, l'effet dans le temps de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être contrôlé sans tenir compte également de l'article 76 de la loi du 15 septembre 2006 qui en règle son effet dans le temps.

B.5.3. Il ressort des travaux préparatoires des dispositions en cause, reproduits en B.4.2 et en B.4.3, que le législateur a entendu, tant en ce qui concerne l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 qu'en ce qui concerne l'article 11, § 2, de cette loi, que la nouvelle réglementation relative au terme qui peut être mis au séjour des étrangers ne soit applicable qu'à ceux d'entre eux qui obtiennent un titre de séjour après l'entrée en vigueur de ces dispositions, sauf lorsqu'il est question de

fraude.

B.5.4. Il apparaît ainsi que, en ce qui concerne le terme qui peut être mis au droit de séjour à la suite d'une fraude, un même régime s'applique tant aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, d'une part, qu'aux membres de la famille d'un étranger qui n'est pas citoyen de l'Union, d'autre part. Il s'ensuit, comme le Conseil des ministres l'observe, que la différence de traitement sur laquelle la Cour est interrogée est inexistante.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative. ».

3. La Cour constitutionnelle a par là clairement rencontré l'argumentation exposée par la requérante à l'appui de la question préjudicielle qu'elle demandait au Conseil d'Etat de poser.

Il s'ensuit que les considérations émises à l'audience du 3 avril 2014 par la partie requérante, en rapport avec l'enseignement qu'elle entend tirer de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle et qui reviennent à critiquer l'arrêt de la Cour en ce qu'il n'aurait pas répondu à la double question posée, ne sont pas fondées. Cet arrêt, qui a autorité de chose jugée et auquel le Conseil d'Etat est tenu de se conformer en vertu de l'article 28 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 janvier 1989, ne donne lieu à aucune difficulté d'interprétation, notamment quant à son application à la présente cause.

Ne sont pas davantage recevables les nouveaux arguments développés à l'audience par la partie requérante en rapport avec l'identité de l'auteur de la fraude et l'application à la requérante du principe *fraus omnia corrumpit*, ces questions excédant la portée du second moyen de cassation et ayant déjà été examinées et tranchées dans l'arrêt n° XXX qui a rejeté le premier moyen du recours en cassation.

Il s'ensuit que le second moyen de cassation, en ce qu'il est pris notamment de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe général de la non-rétroactivité de la loi, ne peut être jugé fondé.

PAR CES MOTIS, DECIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six mai deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT